

Du lundi 19 juin au vendredi 4 août 2017 inclus (prolongation comprise)



RELATIVE à

**LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE PRESENTEE
PAR M. LE PRESIDENT DE LA SOCIETE EOLIENNES DU
CAMELIA EN VUE D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN DE
SIX AEROGENERATEURS ET DE DEUX POSTES DE
LIVRAISON, SITUES SUR LA COMMUNE DE REBOURSIN
(INDRE)**

CONCLUSION ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

A l'attention de Monsieur le Préfet de l'Indre

Conformément à :

- La décision N° EP E17-008/36 COM EOL du 9 mai 2017 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Limoges
- Les arrêtés n°36-2017-05-22-002 du 22 mai 2017 et n°36-2017-17-12-002 du 12 juillet 2017 de Monsieur le Préfet de l'Indre

Par

M. François HERMIER président

M. Dominique COUILLAUD- M. Jean-Pierre DURIS

Commissaires enquêteurs, membres

de la Commission d'enquête publique

Août 2017

En préambule : **Les membres de la Commission, remercient** les personnes rencontrées au cours de cette enquête, notamment en permanence, pour leur bonne foi, leur attitude que nous avons sincèrement appréciée, les services du Tribunal administratif et de la DDCSPP pour leur disponibilité, leur efficacité à rechercher et trouver des solutions, la commune siège de l'enquête et les communes environnante pour leur accueil, les représentants du maître d'ouvrage pour leur disponibilité et leur attention.

PRESENTATION DE LA CONCLUSION ET DE L'AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Conformément à l'article R123-19 du code de l'environnement, La Commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Nos conclusions devant être motivées, prennent leur source dans notre rapport joint compte tenu d'une analyse détaillée par enjeu et donnent lieu pour cet avis à comptabilisation des points forts (+) et des points faibles (-) du projet.

Ces conclusions sont bien évidemment indépendantes et collectives pour la Commission d'enquête. Elles mettent en avant la vérification du bon déroulement de l'enquête, la représentation du public, ses observations et propositions, les réponses, l'analyse et l'intérêt général, pour conduire à notre avis final.

RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE

Cette enquête porte sur la demande d'autorisation unique présentée par M. le Président de la société Eoliennes du Camélia en vue d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situés sur la commune de REBOURSIN (Indre).

La Sté. Eoliennes du Camélia prévoit en Zone n° 15 du Schéma Régional Eolien (SRCAE) en limite Nord-Est du département de l'Indre, de construire 6 éoliennes de 3 MW chacune représentant au total une puissance électrique de 18 mégawatts, et 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de Reboursin sur les parcelles cadastrées ZO 6, ZN2, 9, ZC 31, 33, 37, 51.

Le choix du modèle d'éoliennes n'est pas à ce jour arrêté, il pourrait être du type Nordex N117 ou Enercon E115. La hauteur maximum totale des éoliennes est de près de 180m.

PRECISIONS UTILES

Cette demande a été déposée définitivement en Préfecture de l'Indre le 23 mars 2017 par La **Société Eoliennes du CAMELIA société par actions simplifiées, filiale du groupe H2air** dont ce projet est le second dans l'Indre, ayant leurs sièges sociaux 29 rue des 3 Cailloux 80 000 AMIENS.

Ce projet correspondant à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, est soumis à autorisation au titre de la **rubrique 2980**, mentionnée par l'arrêté du 26 août 2011, de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs

1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	(A-6)
---	-------

La loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a généralisé, à partir du 1er novembre 2015, à l'ensemble des régions françaises l'expérimentation relative à la mise en place d'une **AUTORISATION UNIQUE** pour les éoliennes dont le permis de construire relève de la compétence du préfet. La simplification consiste à fusionner en une seule et même procédure plusieurs décisions qui peuvent être nécessaires pour la réalisation de ces projets.

Les décisions comprises dans cette demande d'autorisation unique sont :

- Une autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- Un permis de construire délivré par l'État,
- Une autorisation de défrichement,
- Une autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie,
- Une autorisation du ministère de la défense et l'accord de l'aviation civile et de météo France.

A notre connaissance, ce que confirme le CERFA N° 15293*01, il n'a pas été nécessaire de solliciter pour ce projet une dérogation « espèces protégées », ni une autorisation de raccordement.

L'autorisation unique est délivrée en un seul acte par le préfet après enquête publique et avis.

Seize communes de l'Indre et du Cher ont été concernées par l'enquête publique, dont la commune siège de l'enquête : Reboursin.

L'enquête s'est déroulée **du lundi 19 juin 13h30 au vendredi 4 août 2017 16h 30 inclus** (prolongation comprise), **conformément :**

- **A la décision N° EP E17-008/36 COM EOL du 9 mai 2017** de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Limoges désignant la Commission d'enquête
- **Aux arrêtés n°36-2017-05-22-002 du 22 mai 2017 et n°36-2017-17-12-002 du 12 juillet 2017 de Monsieur le Préfet de l'Indre** prescrivant et prolongeant l'enquête.

Les membres de la Commission d'enquête publique après avoir étudié le dossier et le contexte, se sont répartis de façon équilibrée, les permanences, l'étude des enjeux, et l'analyse des impacts du projet. Chacun d'entre eux a participé honnêtement et dans le respect de l'éthique de sa fonction, au rapport, aux positions motivées et à l'avis final de la Commission d'enquête publique.

L'AVIS FINAL DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE EST MOTIVE PAR :

1) Sur L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

UNE ORGANISATION ET UN DEROULEMENT DE L'ENQUETE CONFORMES AUX ARRETES ET A LA REGLEMENTATION ET SANS DIFFICULTES PARTICULIERES

Raisons de cette affirmation :

Comme déjà indiqué, la Commission désignée par le Président du Tribunal Administratif, a suivi intégralement et scrupuleusement les prescriptions préfectorales encadrant l'enquête dont la présence en permanences, l'accueil et le relevé des propositions et observations rapportées synthétiquement en annexe de notre rapport.

UN BILAN TRES POSITIF DE LA PROLONGATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE JUSQU'AU 4 AOUT 2017

Une erreur d'insertion du dossier sur le site de la Préfecture ayant été relevée au cours de la permanence du samedi 8 juillet 2017, (le dossier accessibles sur le site ne correspondant pas à la dernière version de la demande d'autorisation unique présentée par le porteur de projet), le président de la Commission a demandé dès le lundi 10 juillet par courriel à la DDCSPP une rectification, conformément à l'art. L123-9 du code de l'environnement, et une prolongation de l'enquête publique pour un délai maximum réglementaire de quinze jours en compensation pour la bonne information du public.

La version du dossier figurant sur le site de la Préfecture a été rectifiée le 10 juillet 2017 conduisant comme précisé ci-dessous à une prolongation de l'enquête publique. L'arrêté de prolongation a complété le dispositif.

A noter que le porteur de projet, sans que cette erreur puisse lui être imputée, a bien voulu accepter la demande, les termes du nouvel arrêté et les coûts supplémentaires engendrés dont publicité, affichage, ... etc.

Si le public avait tout loisir de prendre connaissance des termes exacts du dossier dans les seize mairies dont le siège de l'enquête, la correction sur le site de la Préfecture et la prolongation autorisent les membres de la Commission d'enquête à penser honnêtement qu'elles constituent des solutions prises dans l'intérêt évident du public et dans le but que celui-ci soit convenablement informé.

Cette correction a été faite avec diligence par les représentants des pouvoirs publiques, donnant ainsi un même contenu au dossier toutes origines confondues pour une durée suffisante vis à vis public. En soi c'est une compensation satisfaisante.

Ainsi la prolongation demandée par le président de la Commission, acceptée par le porteur de projet et l'Autorité administrative organisatrice de l'enquête publique, a permis 44 observations supplémentaires consignées après le 20 juillet ancienne date prévue pour la clôture de l'enquête, sur un total de 63. Cette prolongation a donc bien profité au public. Elle a à notre sens constitué une solution satisfaisante à la difficulté d'origine relevée avant le 10 juillet uniquement par deux personnes, dont M de Rocca qui a reçu dès le 8 juillet par les membres de la Commission une présentation conforme au dossier déposé.	+
---	---

UN BILAN POSITIF DE NOS VERIFICATIONS DE LA PUBLICITE LEGALE, DE L'AFFICHAGE, DE L'INFORMATION PREALABLE MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC DANS LES MAIRIES

La Commission atteste ici , à l'appui de son rapport détaillé, que six avis d'enquête publique ont bien été insérés dans des journaux d'annonces légales, dont deux à la suite de la prolongation de l'enquête, dans les délais prescrits par la réglementation, de même que sur le site de la Préfecture. Cet avis a été communiqué pour affichage par la DDCSPP aux 16 communes concernées, ce que nous avons vérifié en même temps que le fonctionnement des CD Rom préalablement à l'enquête. De plus l'avis a été affiché par le porteur de projet au format A2 en lettres noires sur fond jaune sous la responsabilité du porteur de la demande d'autorisation en neuf emplacements bien visibles du plus grand nombre de personnes, dont un de plus que nous avons fait ajouter. Les avis de prolongation ont été affichés sous les premiers. Nos photos en attestent. Tout cela, nous avons pu le vérifier préalablement à l'enquête au cours de nos déplacements (voir notre rapport). Le déroulement chronologique du projet éolien de la Sté Eoliennes du Camélia contenu dans notre rapport fait état de façon satisfaisante des concertations et échanges diligentés par la elle, dont la concertation publique.	+
--	---

De même, le président de la Commission a vérifié et paraphé la bonne composition du dossier papier et les registres en mairie de Reboursin siège de l'enquête avant l'ouverture de celle-ci, dès le 9 juin 2017. Ces documents sont restés accessibles au public durant toute l'enquête aux heures d'ouverture de la mairie. Ainsi le public a disposé d'une information par annonces et affichages tout à fait conforme à la réglementation	+
--	---

UN BILAN POSITIF DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

<p>Nous avons vérifié positivement, qu'aux heures d'ouverture de la mairie de Reboursin siège de l'enquête et sur l'adresse éphémère du courriel dédiée à l'enquête en Préfecture compte tenu des nouvelles dispositions sur la participation du public, celui-ci a eu la possibilité de consigner ses observations. Le public a également eu la possibilité de nous adresser toutes observations par courrier ou notes, ce qu'il a fait. La Commission s'est tenu à la disposition du public au cours des six permanences prévues généralement de 13 h 30 à 16 h 30 : les 19, 29 juin, 8 juillet (9 h à 12 h), 11, 20 juillet et 4 août 2017 (suite à prolongation de l'enquête).</p> <p>L'enquête a duré 43 jours consécutifs.</p> <p>La durée d'enquête, les permanences, la clôture de l'enquête, ont été en tous points conformes aux arrêtés et à la réglementation.</p>	+
<p>Après ces vérifications, la Commission dit que les formalités d'organisation de l'enquête publique ont été scrupuleusement respectées et conduites en tous points conformément à la réglementation et aux prescriptions des deux arrêtés préfectoraux et que la prolongation a, chiffres à l'appui, satisfait le public dans sa volonté d'expression.</p>	+

DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES PRATIQUEMENT TOUS FAVORABLES

<p>Force est de constater que pratiquement tous les avis émis par les personnes publiques consultées mis à la disposition du public, sont favorables : Centre Météo de Bourges, Ministère de la Défense DSA, Direction de l'Aviation Civile, Communes d'Aize, Graçay, Reboursin, Nohant-en-Graçay, Guilly, Anjouin, Luçay-le-Libre, La-Chapelle-Saint-Laurian, Saint-Florentin, Buxeuil, Fontenay, Orville.</p> <p>Ainsi sur les seize communes concernées, douze ont donné un avis favorable, une seule un avis défavorable (la commune de Saint-Outrille), et à notre connaissance trois ne se sont pas exprimées.</p>	+
--	---

UN BILAN CHIFFRE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC MAJORITAIREMENT DEFAVORABLE

Conformément à l'art. R123-18 du Code de l'environnement, nous avons remis et commenté le 9 août 2017 au représentant du porteur de projet, notre procès-verbal de synthèse des observations du public et avons reçu sa réponse le 23 août 2017, dans les délais réglementaires. (Ces documents sont annexés à notre rapport).

La participation du public a été élevée. L'enquête publique s'est déroulée sans obstruction

Ce n'est pas une surprise pour un projet éolien, sur les 63 observations 51 sont défavorables et 7 favorables.	- -
---	-----

Il ne s'agissait pas de pétitions, mais d'une expression libre et le plus souvent argumentée, notamment de la part des riverains, qui ont su faire partager vis-à-vis des membres de la Commission

leur émotion face à la novation et à leur naturelle quiétude remise en cause. Les observations sont souvent empruntées de sens. Elles sont sensibles. Leurs auteurs ne sont pas opposés à la transition écologique, mais pas sur des sites de qualité ou à proximité des habitations, même lorsque la loi est respectée. Les personnes s'étonnent de la différence d'application de la transition écologique entre départements, entre monde rural et le monde urbain : « *plus dans l'Indre, rien par exemple en Indre et Loire* », avec des raisons supposées qui interrogent. Elles interrogent sur le nombre important d'éoliennes autorisées ou en cours d'instruction dans l'Indre et dans la zone 15 et l'éventuelle saturation. Cette saturation est pour les observateurs mal vécue. Elles parlent même d'industrialisation de la campagne. Elles interrogent sur la manne concédée aux collectivités les rendant plus sensibles. Elles s'étonnent du gigantisme des éoliennes : près de 180 m en bout de pales, alors que les distances d'éloignement n'ont pas évolué à due concurrence. Elles demandent un éloignement des habitations plus important, plus respectueux, de la mesure et de la responsabilité. La plupart des observations ou des propositions concernent la gouvernance, les vues, le paysage, le patrimoine et dans la plus par des cas, des dispositions réglementaires nationales nouvelles plus adaptées.

Les questions complémentaires de la Commission ont porté sur les objectifs du SRCAE de la zone 15, sur invitation à envisager un abaissement des éoliennes R4 et R5, sur de possibles mesures de bruit régulières après mise en œuvre du projet, sur des solutions à rechercher en ce qui concerne le trafic routier au cours de l'installation des aérogénérateurs, sur des adaptations à rechercher pour limiter les flashes lumineux obligés par les représentants de l'aviation militaire et civile, sur le coût du démantèlement.

La réponse du pétitionnaire a été de l'avis de la Commission attentive aux observations du public et à nos questions.	+
---	---

SUR LES ENJEUX MIS EN AVANT PAR LES OBSERVATIONS

2) sur la GOUVERNANCE

UNE BONNE CONNAISSANCE DU STATUT DE LA STE EOLIENNES DU CAMELIA ET D'H2AIR

La commission d'enquête publique a vérifié et constaté, à la fois dans le dossier du porteur de projet et dans ses réponses aux observations que les statuts de cette société par actions simplifiées (P.4 du dossier de demande d'autorisation), filiale du groupe H2air GT , comme ceux de cette dernière, sont parfaitement connus de même que leurs rôles respectifs eu égard au projet.	+
--	---

UNE DEMANDE D'AUTORISATION MOTIVÉE

La Commission a soigneusement étudié les motivations du demandeur. Elles sont clairement identifiées par le contexte européen et français de diversification des énergies renouvelables.

Ainsi La Commission a pu constater que ces motivations conduisant à la rédaction de la demande, sont respectueuses de la réglementation encadrant cette demande d'autorisation unique et s'expliquent (p. 50 et suivantes de l'étude d'impact), par la transition écologique et pour ce projet, par une production annuelle de 42 300 MWh/an, soit d'après le promoteur, la consommation électrique hors chauffage de 13 200 foyers.	+
---	---

UN DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE EXPLICITE ET CONFORME A LA REGLEMENTATION

Motivations

<p>La Commission atteste que le dossier déposé le 23 mars 2017 par le porteur de projet est conforme, explicite et détaillé. De nombreuses photos ont illustré les études dont paysagères, plus qu'à l'habitude à notre sens. Il est clair et parfaitement lisible, détaillant ses impacts suite à l'état initial correctement décrit et émettant des propositions intéressantes de limitation de ceux-ci. L'AVIS favorable de l'Autorité Environnementale, bien qu'il ne porte pas sur l'opportunité mais sur la conception du projet, l'a confirmé.</p> <p>Le dossier détaille bien, de l'avis de la Commission, les mesures d'accompagnement conformément à tout projet ayant un impact sur le milieu en terme environnemental.</p>	+
<p>Le Résumé Non Technique de 29 pages, intégré avant l'étude d'impact est lisible, informatif et clair. Il aurait mérité de figurer dans un document à part de même que sur les CD en tête de présentation, pour une meilleure information du public.</p>	-

<p>Après lecture préalable, étude et description du dossier d'enquête déposé par la Sté Eoliennes du Camélia, nous disons qu'il regroupe, conformément à la réglementation, les informations nécessaires et utiles permettant d'appréhender la demande d'autorisation unique sous tous ses aspects.</p>	+
--	---

UNE COHERENCE TERRITORIALE ET DES POLITIQUES PUBLIQUES VERIFIEE

Sur la cohérence du projet avec les politiques publiques dont la Transition écologique

<p>La Commission constate que la commune de Reboursin fait partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable du développement de l'énergie éolien n° 15 du Schéma Régional Éolien Centre définie par la loi dite Grenelle II (loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement). De plus la vitesse de vent du secteur d'implantation du projet estimée entre 4,5 m/s et 5,5 m/s à 50 m d'altitude, confirme la pertinence du choix de la zone d'implantation du parc (ZIP). La zone n'offre pas d'obstacles aux vents qui disposent d'un écoulement optimum. Le projet s'inscrit donc bien dans l'engagement national et européen. Le projet suit les objectifs de l'Etat français à savoir, produire en 2020, 23% de la consommation d'énergie finale française à partir d'énergies renouvelables, soit un doublement par rapport à 2005. L'éolien terrestre a été retenu comme mode prioritaire de développement des énergies renouvelables, avec un objectif de 19 000 MW installés en 2020 (correspondant à environ 8 000 éoliennes). De même la Préfecture rappelle également que : « <i>Le développement des énergies renouvelables est une réelle opportunité pour le département de l'Indre, contribuant à la fois à la dynamique de nos territoires et à la lutte contre le réchauffement climatique</i> ».</p>	+
<p>La Commission dit que le projet est compatible avec les documents d'urbanismes locaux, avec le code de l'énergie, avec les règles d'éloignement des radars ..., vu les avis favorables ayant été donnés par le ministère de la défense et l'aviation civile et météo France, avec le code forestier pour les règles de déboisement dans la mesure où une compensation environnementale a été recherchée et trouvée avec la commune de Reboursin.</p>	+

Sur les objectifs du schéma régional et la concentration des éoliennes :

L'objectif indicatif de valorisation du potentiel d'énergie éolienne du secteur 15 a été fixé à 400 MW, répartis approximativement, dont secteur au Nord d'Issoudun : environ 180 MW ».

Cet objectif indicatif paraît d'ores et déjà dépassé par le cumul Indre et Cher des parcs autorisés sur cette zone 15 qui atteint selon notre tableau intégré à notre rapport, **492,4 MW** environ. Uniquement pour l'Indre, dans ce secteur 15, les parcs autorisés atteignent la somme de **323,8 MW** environ au 01/07/2017. Dans le Cher ce cumul date du 15/09/2016. Ce cumul toujours d'après la DREAL est de 256 MW pour le *secteur Nord d'Issoudun uniquement pour l'Indre, sur environ 180 MW fixé pour objectif*. Ainsi ce second objectif est lui aussi dépassé.

Toutefois la Commission reconnaît après vérifications qu'il s'agit là d'objectifs indicatifs , non opposables aux particuliers et qui vont d'ailleurs être révisés sous forme d'un nouveau schéma, le STRADET. Dans une telle situation le SRCEA ajoute : « <i>qu'avant de poursuivre l'équipement éolien de ce secteur, un effort particulier doit s'appliquer à l'appréciation des effets cumulés des projets : sur les paysages, le cadre de vie des habitants, l'avifaune migratrice, etc</i> », à savoir vérifier de fait différents indices, d'occupation, de densité et espace de respiration (voir ci-dessous sur la saturation visuelle).	+
--	---

Sur la hauteur des éoliennes

Le fait que les éoliennes atteignent près de 180 m en bout de palles, n'est pas contraire à la réglementation, l'Etat disant lui-même que la hauteur moyenne de 150 m est appelée à augmenter dans les années qui viennent « <i>pour d'une part augmenter la puissance unitaire, et d'autre part exploiter les zones de gisement de vent moins favorables</i> ». La hauteur du projet est donc conforme aux politiques publiques, en regrettant toutefois que la distance aux habitations n'ait pas été ajustée par le législateur en corrélation.	+
De plus la jurisprudence actuelle ne permet malheureusement pas d'orienter le maître d'ouvrage vers un abaissement de deux éoliennes (R4, R5) par mesure d'apaisement avec les riverains, sans avoir juridiquement à refaire un nouveau dossier, une nouvelle enquête au motif d'une modification substantielle du projet.	-
La Commission constate que la distance légale aux habitations de 500 m est respectée.	+
En ce qui concerne les photomontages, ceux-ci n'étaient pas tous à feuille tombées , mais il ne s'agit pas d'une norme légale. Malgré cela, la Commission considère très positivement le nombre et la qualité des photos montages, plus qu'à l'habitude pour les projets de parcs éoliens, et la disponibilité du maître d'ouvrage à rencontrer les plus proches riverains pour répondre à leur demande d'un photo montage supplémentaire à partir de leur propriété.	+

DES OUTILS FINANCIERS VERIFIES

Comme son statut (voir plus haut) le capital de la Sté Eolienne du Camélia est connu.	+
De plus à notre sens, le retour financier opéré par la loi vers les collectivités profite à l'économie locale, sans être le motif principal de l'implantation du parc éolien. Le maître d'ouvrage nous a conforté par la transparence de ses précisions financières à ce sujet, comme pour les indemnités reversées aux propriétaires et aux exploitants des terrains pour leur perte temporaire de droit d'usage. Ce qui est en cohérence avec la réglementation.	+

Sur la capacité et la garantie financière et la provision de 50 000 € pour le démantèlement :

La Commission, considère que la garantie financière et la provision de 50 000 € sont suffisantes compte tenu du dossier et de la réponse satisfaisante de la Sté Eoliennes du Camélia. En effet son compte financier p. 12 de la réponse prend en compte pour un démantèlement normal les recettes financières liées à la valorisation des déchets. Les liens cités le confirment. Le devis qu'un observateur attentif à l'éolien a adressé par courriel, n'a rien à voir avec un devis de démantèlement dit habituel, puisque l'exemple pris tient compte d'un démantèlement à l'explosif.	+
--	---

UNE INFORMATION ET UNE SENSIBILISATION DU PORTEUR DE PROJET A DESTINATION DES RIVERAINS ET DES HABITANTS, VERIFIEES PAR LA COMMISSION

La Commission soutient qu'un rare travail d'information a été mené par la Sté Eoliennes du Camélia en amont de l'enquête par lettres d'information distribuées, suppléments dans la presse, par des réunions dont une de concertation, comme nous l'avons détaillé dans notre rapport.	+
---	---

La Commission dit à partir de ces motifs explicites que la GOUVERNANCE a été RIGOUREUSE ET que le travail D'ANALYSE de la part de la Sté. Eoliennes du Camélia est COMPLET	+
---	---

3) sur les enjeux PAYSAGE ET PATRIMOINE

DES IMPACTS VISUELS FAIBLES ET UNE SATURATION VISUELLE NON ATTEINTE

La Commission constate que la zone d'implantation du projet est faiblement peuplée, que les habitats y sont diffus. De notre avis, les conséquences directes sur la propriété de M. de Rocca sont très limitées. Elles sont plus importantes pour M et Mme Laudic personnes sensibles aux qualités de leur nature environnante. La solution d'une rangée d'arbre pour masquer l'éolienne n° 1 ira-t-elle dans le sens de leur besoin d'ouverture sur le paysage ? Ces derniers méritent toute l'attention du porteur de projet pour tenter de mettre en place des solutions limitant cet impact visuel. De même M et Mme Vandembroucq. La Commission considère que le bois les séparant des plus proches éoliennes, les masquera en grande partie. La Commission considère que le précédent propriétaire et le notaire auraient dû les avertir du projet au moment de cette très récente acquisition.	+
La Commission considère que la saturation visuelle n'est pas atteinte dans ce secteur au Nord ou à l'Ouest de la ZIP. De plus l'étude d'impact conclut p. 191 : « <i>La saturation visuelle est avérée seulement si deux des trois seuils suivants sont dépassés</i> » pour les indices dont la Commission a précédemment parlé. « <i>L'étude a porté sur les villages situés dans un périmètre de 5 km, soit les villages de Reboursin, Orville, Vatan, Graçay et St-Outrille et a été étendue aux deux hameaux de "La Foucauderie" et de "la Maison Brulée" concernés par des regroupements d'habitations et situés à proximité du parc. Pour la Foucauderie et Reboursin, bien que le nombre d'éoliennes dans un rayon de 5 km augmente, l'indice de densité lui, diminue. Il est donc difficile de considérer ce dépassement de seuil comme représentatif d'une situation d'enjeu. Pour la Foucauderie et Reboursin, l'indice</i>	+

d'occupation reste sous le seuil de 120°. Seul pour Vatan, l'indice d'occupation est plus élevé et indique une vigilance à avoir, mais Vatan se trouve à 4,5km du projet ». La Commission pour l'étude paysagère relative à l'implantation des éoliennes sur la commune de Reboursin propose elle aussi, une conclusion favorable au projet.	
De plus l'altitude du plateau ne dépasse pas 156 mètres sur le site du projet. Il n'est pas marqué par des éoliennes au Nord, Nord-Ouest. Les espaces boisés du Boischaut-Nord forment une barrière naturelle.	+
Toutefois, plus au Sud et à l'Ouest 31 aérogénérateurs environ ont été autorisés ou raccordés dans un rayon de 10 kms.	-
Après étude du patrimoine environnant, la Commission dit l'impact visuel très limité. Les montages photographiques réalisés par le porteur de projet le montrent. L'impact est nul depuis Saint Oustrille et extrêmement ténu depuis Graçay, ce que nous confirmons pour Graçay dans notre rapport, après vérification faite sur place à partir des clichés de M de Rocca.	+

DES VALEURS IMMOBILIERES IMPACTEES

Contrairement à la réponse du porteur de projet et à ses exemples trop éloignés, la Commission pense que le projet a déjà un impact sur les valeurs immobilières en situation de résidences hors zone de pression foncière, de zone urbaine et de zone d'activité, tous éléments dont les vendeurs, comme les acheteurs s'ils sont normalement prévenus, doivent pouvoir tenir compte	-
---	---

4) sur les enjeux de biodiversité

L'ABSENCE REMARQUEE DE ZONE DE PROTECTION ET DES DEMANDES PRISES EN COMPTE

Après examen, la Commission d'enquête a bien constaté que la demande d'autorisation unique n'affecte pas de zonage Natura 2000 ou d'autres zonages à vocation environnementale sur ZIP ou à proximité et les très faibles impacts environnementaux faune flore. Le porteur de projet a bien pris en compte la demande de l'autorité environnementale sur le comptage des mortalités des chiroptères près de l'éolienne n°6. De plus l'accord de la commune de Reboursin acceptant la compensation environnementale eu égard à la destruction d'une saulaie pour l'accès à l'éolienne R6, est une réelle avancée écologique.	+
---	---

5) sur les enjeux SANTE, SECURITE, BRUITS, EFFETS LUMINEUX DANGERS

La Commission reconnaît que ces items ont été faiblement abordés dans des observations, dont les infrasons et les ultrasons qui n'ont pas d'impact et de conséquence sanitaire prouvés à ce jour, ce que confirme le rapport de l'ANSES cité par M. Capitaine.	+
---	---

UNE PROPOSITION EN CE QUI CONCERNE LES MESURES DE BRUIT

<p>La Commission relève que les études disponibles sur les émissions sonores qu’engendre un parc éolien montrent que l’intensité du bruit éolien est relativement faible, restant très en deçà de celles de la vie courante. Elle note très positivement que le promoteur a prévu d’appliquer une des recommandations principales du rapport de l’Académie de médecine de mai 2017, à savoir la mise en place de modes de bridage basés sur un monitoring acoustique estimant les émergences en temps réel, et déclenchant automatiquement une baisse du fonctionnement, voire l’arrêt des éoliennes. En conséquence les effets sur la santé seront donc très faibles. Voulant toutefois aller plus loin la Commission proposera une veille acoustique par des mesures de bruit régulières pour atténuer les impacts sur les riverains les plus proches.</p>	+
--	---

Sur les effets Stroboscopiques et lumineux

LA REGLEMENTATION RESPECTEE

<p>L’impact sur la santé n’est pas décrit à ce jour. Il s’agit d’une gêne et d’une pollution visuelle créée par les flashes lumineux dont l’installation est obligée par les représentants de l’aviation militaire et civile qui n’ont pas à ce jour fait évoluer la technologie des sources d’émission nécessairement à voir vers le haut, mais largement dénoncées vers le bas. Ces technologies pourront-elles évoluer vers des éclairages par ex. uniquement déclenchés par des avions en approche ou par la pose non encore admise de boucliers empêchant la projection lumineuse vers le bas ? En tout cas, le projet est conforme à la réglementation actuelle et aux avis des personnes publiques consultées. La Commission d’enquête prend acte des engagements de la Société Eoliennes du Camélia à adapter le système de balisage lumineux à la date de construction du parc et à choisir le système le plus pertinent au regard des remarques des riverains et de la réglementation en place. La Commission d’enquête considère que la Société Eoliennes du Camélia doit aussi pouvoir tirer profit de systèmes lumineux alternatifs qui seront à l’avenir intégrés à la réglementation, garantissant ainsi que des systèmes de balisage lumineux plus respectueux du bien-être des riverains seront mis en œuvre tout au long de la durée de vie du parc éolien.</p>	+
--	---

Sur la Sécurité

DES AVANCEES SENSIBLES

<p>La Commission considère à la lecture du dossier et des précisions et engagements du porteur de projet, que le projet, a pris en compte les dangers, dont le trafic routier à l’installation et qu’ainsi les dangers sont de nature à être prévenus.</p>	+
<p>La Commission est sensible à la réponse du porteur de projet vis-à-vis des craintes et demandes de M et Mme Vandenbroucque. La société Eoliennes du Camélia s’engage à consulter la commune, l’association foncière et les riverains pour rechercher une solution de meilleur confort limitant les poussières, les bruits, le trafic lui-même en phase de construction, par une modification du tracé de l’accès ou par la mise en œuvre d’un circuit en boucle. L’accès au chantier pourrait ainsi se réaliser alors via la voie communale N°3 et la sortie du chantier par le lieu-dit Chaillot divisant ainsi par deux le nombre de passages.</p>	+

6) sur les enjeux ENERGIE ET ECONOMIQUES

DES REPONSES SATISFAISANTES

Sur les énergies renouvelables, leur comparaison et leur fonctionnement en intermittence,

La Commission considère que la réponse du porteur de projet est satisfaisante et cohérente dans sa comparaison avec les autres sources d'énergie. L'éolien est moins dépendant des activités humaines en terme de surface et les sites favorables au solaire sont d'après lui bien inférieurs à ceux de l'éolien.	+
Si l'énergie éolienne est intermittente, comme l'énergie solaire, elles ne doivent pas être mises en opposition face aux demandes énormes en termes de consommation. Celle-ci est stable depuis trois ans, prouvant que les efforts portant sur les économies d'énergie commencent à porter leurs fruits.	+

Sur le tourisme

La Commission prend acte de la proposition d'installation de panneaux de présentation à disposition du public.	+
--	---

EN CONCLUSION

Ainsi compte tenu de tous ces éléments, la Commission considère que l'obligation légale du porteur de la demande, d'éviter, de réduire et de compenser les impacts de son projet sur l'environnement a convenablement été pris en compte dans sa demande d'autorisation unique, la rédaction de son dossier, comme dans ses réponses pour promouvoir un mode de développement intégrant les objectifs de la transition écologique.	+
--	---

- Pour toutes ces motivations claires de la Commission, au regard de ce bilan très majoritairement constitué de points forts (+), dans le respect de notre indépendance, de la mission qui nous a été confiée, du respect de l'éthique des commissaires enquêteurs,
- Vu les observations et propositions auxquelles nous avons répondu de façon très détaillée, par enjeu dans notre rapport, vu les réponses du porteur de la présente demande d'autorisation unique et nos positions et conclusions,
- Vu les avis pratiquement tous favorables des Personnes Publiques consultées,
- Pour les raisons à déduire de notre rapport et des positions de la Commission qui accompagnent ces motivations,
- Parce que la Société Eoliennes du Camélia a su très convenablement informer le public, respecter les exigences réglementaires,
- Parce que la Commission est très positivement sensible à l'acceptation claire du porteur de projet de mettre en application un nombre certain de prescriptions dont, le suivi périodique environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité des chiroptères, l'étude et la mise en œuvre d'un trajet limitant les désagréments des trafics au cours de l'installation du parc éolien, le bridage des aérogénérateurs en cas de dépassement des normes sonores, l'installation de panneaux à destination de touristes, ...
- Parce que l'intérêt général a été recherché et l'intérêt public respecté,

Pour tous ces motivations très explicites et celles à déduire de notre rapport

La Commission d'enquête publique émet un avis

FAVORABLE

A LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE PRESENTEE PAR M. LE PRESIDENT DE LA SOCIETE EOLIENNES DU CAMELIA EN VUE D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN DE SIX AEROGENERATEURS ET DE DEUX POSTES DE LIVRAISON, SITUES SUR LA COMMUNE DE REBOURSIN (INDRE)

SOUS LES DEUX RESERVES suivantes,

- La Commission d'enquête prenant acte des engagements de la Société Eoliennes du Camélia d'adapter le système de balisage lumineux à la date de construction du parc et à choisir le système le plus pertinent eu égard aux remarques des riverains et à la réglementation en place à cette date, estime nécessaire que la Société Eoliennes du Camélia puisse tirer profit de systèmes lumineux alternatifs éventuellement agréés à l'avenir en le mettant en œuvre même après installation du parc éolien.
- L'exploitant conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, doit pouvoir faire réaliser périodiquement, si possible tous les cinq ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées et informer les riverains des résultats de ces contrôles réguliers. Ces mesures se feront ainsi conformément à cet article aux emplacements et avec la périodicité fixée par l'arrêté d'autorisation.

Ces conclusions et avis de 14 pages ont été finalisés à Le Poinçonnet le 2 septembre 2017


Elles sont précédées du rapport et des annexes sur documents séparés.

Pour la Commission d'enquête publique,


M. Dominique COUILLAUD


M. François HERMIER Président

M. Jean-Pierre DURIS
Membres



Le présent rapport ainsi que nos conclusions motivées et avis sur document séparé, sont transmis à la DDCSPP de l'Indre, à l'intention de Monsieur le Préfet de l'Indre, sous formats papier et informatisés, de même que les registres dans les trente jours de la fin de l'enquête après prolongation, en même temps qu'un exemplaire est communiqué par voie postale au Tribunal Administratif de Limoges.

Dès réception la DDCSPP adressera une copie de nos écritures au demandeur et à la commune siège de l'enquête.

Ils seront à la disposition du public durant une période d'un an à compter du 4 août 2017 (date de clôture).